



**Élection  
à la présidence**

**20  
19**

# **DEVENIR CANDIDAT**

**Élection à la présidence de l'Ordre des  
dentistes du Québec**

# Devenir candidat

## 1. Quels sont les critères d'éligibilité au poste de président de l'Ordre?

Pour être candidat au poste de président, un membre doit être inscrit au tableau de l'Ordre le 13 septembre 2019, soit au moins **45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin**, et son droit d'exercer des activités professionnelles ne doit pas être limité ou suspendu à compter de cette date.

**De plus, pour être éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre :**

- doit avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins deux années consécutives au cours des 10 années précédant la date de l'élection;
- ne doit pas avoir occupé un emploi à l'Ordre au cours des deux années précédant la date de l'élection;
- ne doit pas avoir été membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels en général au cours des deux années précédant la date de l'élection;
- ne doit pas, au cours des cinq années précédant la date de l'élection, avoir fait l'objet, dans le cadre d'une plainte disciplinaire, d'une sanction en dernière instance;
- ne doit pas, au cours des cinq années précédant la date de l'élection, avoir fait l'objet :
  - d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou de gestes ou de propos abusifs à caractère sexuel;
  - d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);
  - d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;
- ne doit pas être administrateur de la Fondation de l'Ordre des dentistes du Québec;
- ne doit pas faire l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre ou de mandat de membre de comité de l'Ordre au cours des cinq dernières années précédant la date de l'élection.

# Devenir candidat

## 2. Je souhaite poser ma candidature à la présidence de l'Ordre. Que dois-je faire?

La candidature doit être présentée par écrit en suivant les quatre étapes suivantes :

**1. Bulletin de présentation :** Le candidat à la présidence doit déposer sa candidature à l'aide du bulletin de présentation. Le bulletin de présentation peut être rempli à compter du 3 septembre 2019 à partir du formulaire fourni par l'Ordre.

**2. Appuis :** Le candidat doit présenter un bulletin de présentation signé par cinq membres issus d'au moins deux régions électorales différentes.

**3. Documents à joindre au bulletin de présentation :** Le candidat doit transmettre à la secrétaire de l'Ordre, en même temps que son bulletin de présentation, les documents suivants :

- une photographie récente en format électronique;
- une déclaration de candidature d'au plus 400 mots dans laquelle le membre expose ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs poursuivis;
- un curriculum vitae d'au plus deux pages mesurant chacune au plus 22 cm sur 28 cm et mentionnant, entre autres, sa formation générale et complémentaire, son année d'admission à l'Ordre, ses fonctions occupées actuellement et auparavant ainsi que ses principales activités ou implications, notamment au sein de l'Ordre.

**4. Transmission de la mise en candidature :** Tous les documents, soit le bulletin de présentation, y compris la signature des cinq dentistes appuyant le candidat, la photographie, la déclaration de candidature et le curriculum vitae, doivent être transmis à l'attention de la secrétaire de l'Ordre, Me Caroline Daoust, par courriel à l'adresse [elections@odq.qc.ca](mailto:elections@odq.qc.ca) ou par la poste au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1640, Montréal (Québec) H3B 1X9.

### À noter

La date limite pour la transmission d'une candidature est le 27 septembre à 16 h.

**Toute candidature reçue après cette date sera refusée.**

# Devenir candidat

## 3. Comment savoir si ma candidature est conforme?

À la réception du bulletin de présentation, la secrétaire en vérifie la forme et le contenu. Elle peut demander au candidat d'y apporter toute modification requise afin de le rendre conforme aux exigences établies par l'Ordre. Elle envoie ensuite un courriel confirmant la recevabilité de la candidature.

La secrétaire peut refuser un bulletin de présentation qui est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne remplit pas les conditions prescrites.

La secrétaire de l'Ordre refuse tout bulletin déposé après la date butoir du dépôt des candidatures, soit le 27 septembre 2019 à 16 h. **La décision de la secrétaire est finale.**

## 4. Quelles sont les règles en matière de communication électorale?

Les règles en matière de communication électorale sont dictées par le [Règlement sur l'organisation de l'Ordre et les élections à son conseil d'administration](#).

- Un candidat doit maintenir en tout temps son indépendance et doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

- **La communication électorale d'un candidat doit :**
  - être empreinte de professionnalisme et être compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;
  - porter sur la protection du public;
  - maintenir la confiance du public envers le système professionnel;
  - être empreinte de courtoisie et être respectueuse à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
  - contenir uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé et ne pas viser à induire les électeurs en erreur ni contenir des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;
  - être exempte de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'ordre, notamment à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;
  - ne pas laisser croire que la communication provient de l'ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas.

# Devenir candidat

- La communication électorale d'un candidat ne doit pas contenir le symbole graphique de l'Ordre.
- Un membre de l'Ordre ne peut faire, ni permettre que soit fait en son nom, de communication électorale avant d'être un candidat à une élection.
- Les communications électorales des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin.
- Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive. Il doit respecter la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.
- Un candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électoral.
- Un candidat s'abstient de diffuser un message électoral par l'intermédiaire d'un média de masse, à l'exception d'un média social ou d'un site Internet identifié à son nom.
- Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.
- Un candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.
- Un candidat doit conserver une copie de toute communication électorale.

# Devenir candidat

## 5. Y a-t-il des règles concernant les dépenses électorales?

Un candidat doit assumer personnellement l'ensemble de ses dépenses électorales.

Le conseil d'administration a fixé par résolution le montant maximal qu'un candidat peut allouer à la présente élection à 3,50 \$ par membre inscrit au tableau de l'Ordre et ayant droit de vote. Ce montant est estimé à l'heure actuelle à 18 900 \$.

On entend par « dépense électorale » le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte afin de promouvoir ou de défavoriser une candidature, de diffuser le programme d'un candidat ou de s'y opposer, de promouvoir ou de désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

## 6. Est-ce qu'un candidat a droit à une liste des électeurs de la région électorale où il se présente?

La secrétaire de l'Ordre transmet la liste des électeurs à chacun des candidats dont la candidature est conforme. Cette liste contient l'adresse du domicile professionnel de ces électeurs ainsi que leur adresse de courrier électronique professionnelle établie à leur nom.